



POWERNEXT SA
BANQUE CENTRALE DE COMPENSATION

**CONTRAT DE
GESTION DE LA COMPENSATION
DE
POWERNEXT DAY-AHEAD®**

ENTRE

POWERNEXT S.A., société anonyme au capital de 11 470 660 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 438 750 440, dont le siège social est situé Place de la Bourse, Palais de la Bourse 75002 Paris, représentée par M. Jean-François Conil-Lacoste en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « **Powernext SA** »

D'une part,

ET

la **Banque Centrale de Compensation**, dont le nom commercial est LCH.Clearnet SA, société de droit français au capital de 113 066 860,26 euros, dont le siège est au 18 rue du Quatre Septembre, 75002 Paris (France), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 032 485, représentée par M. Christophe Hémon en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « **LCH.Clearnet SA** »

D'autre part,

Ensemble, ci-après dénommées les « **Parties** »

Préambule

Powernext SA est une entreprise d'investissement au sens de l'article L. 531-4 du code monétaire et financier qui gère un marché non réglementé d'instruments financiers à terme portant sur l'électricité.

Après la formation sur Powernext des Transactions sur ces instruments financiers, les obligations de paiement et de livraison donnent lieu à un traitement séparé. Les obligations de paiement sont traitées dans les conditions définies par le présent Contrat et l'obligation de livraison du sous-jacent est gérée par le Réseau de Transport de l'Electricité.

LCH.Clearnet SA bénéficie d'un agrément en tant que prestataire de services d'investissement et, à ce titre, est habilitée à effectuer des services de compensation d'instruments financiers sur Powernext. LCH.Clearnet SA n'intervient qu'au regard des obligations de paiement résultant des Transactions effectuées sur Powernext et non pas au regard des obligations relatives au sous-jacent.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles LCH.Clearnet SA assurera la compensation et le règlement des obligations de paiement résultant des Transactions sur instruments financiers réalisées sur le système de transaction électronique géré par Powernext SA ;
- la nature des prestations effectuées par Powernext SA dans la gestion des systèmes de compensation et de règlement.

Le présent contrat vaut pour les instruments financiers négociés sur Powernext au jour de sa signature et pour tous les instruments similaires qui viendraient à être négociés sur Powernext sauf désaccord des Parties.

Article 2 : Définitions

Dans le présent contrat (ci-après le « Contrat »), les expressions suivantes auront la signification indiquée ci-après :

Cas de défaut	Non-paiement par le membre d'une somme due dans les conditions définies par la Convention cadre.
Convention cadre	Convention cadre relative aux opérations sur Powernext prise en application de l'article L. 437-1 du code monétaire et financier.
Commission de compensation	Frais fixés par LCH.Clearnet SA en accord avec Powernext SA et perçus par LCH.Clearnet SA sur le membre au titre des services fournis au membre en application de la Convention Cadre.
Commission de négociation	Frais fixés et perçus par Powernext SA sur le Membre au titre des services fournis au Membre en application de la convention d'accès à Powernext.
Défaillance	Situation dans laquelle se trouve un Membre qui semble être incapable ou sur le point d'être incapable de remplir les obligations découlant d'une ou plusieurs Transactions ou ses engagements au titre de la Convention cadre. LCH.Clearnet SA peut déclarer, si elle le juge fondé, la situation comme un cas de Défaillance.
LCH.Clearnet SA	La Banque Centrale de Compensation.

Membre	Personne morale ayant signé un contrat avec Powernext SA d'accès à la négociation sur Powernext.
Obligation de paiement	Obligation pour le membre de payer le prix des Transactions effectuées sur Powernext.
Powernext	Marché organisé dénommé Powernext Day-Ahead® géré par Powernext SA, agréée en qualité d'entreprise d'investissement et sur lequel sont négociés les instruments financiers entre les Membres. Il existe deux modalités de négociation sur Powernext : une modalité par fixage et une modalité continue.
Règles de marché	Ensemble comprenant les règles de marché de Powernext, tous les avis et annexes y afférents, y compris les modifications subséquentes.
Segment (ou Segment de Marché)	Sur Powernext, regroupement de contrats négociables selon les caractéristiques communes suivantes : • Modalité de Négociation ; • Modalités de compensation ; • Modalités de règlement ; • Modalités de livraison ; • Calendrier de leur négociation. • Les Segments de Marché sont nommés dans les Règles de marché.
Système de compensation	Système permettant d'effectuer les opérations de compensation et décrit à l'article 3 du « Contrat de gestion de la compensation de Powernext Day-Ahead® - Dispositions techniques et opérationnelles ».
Système de négociation	Système d'appariement des ordres relatifs aux instruments financiers négociés sur Powernext et envoyés par les membres. A la date de signature du présent Contrat, le Système de négociation fait référence au système SAPRI.
Transaction	Achat ou vente d'instruments financiers négociés sur Powernext, conclu exclusivement entre des membres en application des règles de marché.

Article 3 : Obligations de Powernext SA

1. Powernext SA transmet à LCH.Clearnet SA les détails des Transactions entre Membres qui sont appariées sur son Système de négociation. Cette transmission est effectuée dans les conditions et délais définis par les Règles de Marché et le présent Contrat.
2. Powernext SA a la faculté, à tout instant, d'amender les Règles de Marché selon la procédure applicable prévue dans ces règles. Elle fournira à LCH.Clearnet SA copie de ces textes préalablement à leur entrée en vigueur. Powernext SA s'engage à mettre à la disposition de LCH.Clearnet SA, dans la limite de ce que cette dernière peut raisonnablement requérir, autant de copies des Règles de Marché, annexes, avis et autres documents d'information qui sont à destination de ses membres.

Powernext SA subordonne l'autorisation d'un Membre à accéder au Système de négociation de Powernext, pour les instruments financiers visés au présent Contrat, à la signature par ce Membre d'une Convention cadre avec LCH.Clearnet SA. LCH.Clearnet SA informe Powernext SA de la signature d'une Convention cadre dans les meilleurs délais.

3. Si la clôture du carnet d'ordres est décalée, Powernext SA s'engage à :
 - dans un premier temps, en informer LCH.Clearnet SA. Cette notification est effectuée par courrier électronique aux personnes désignées dans l'annexe 1. En cas d'incident technique

empêchant l'envoi, Powernext SA informera les personnes désignées en Annexe 1 par téléphone.

- dans un second temps, à informer LCH.Clearnet SA dès qu'elle en a connaissance de la nouvelle heure de clôture du carnet d'ordres par courrier électronique.

Les éventuelles instructions de suspension d'un Membre ou de suppression des ordres en carnet d'un Membre transmises par LCH.Clearnet SA à Powernext SA sont prises en compte :

- pour le fixage du jour si elles sont reçues dix minutes avant la clôture du carnet d'ordres. Si l'instruction est reçue moins de dix minutes avant la clôture du carnet d'ordres, Powernext SA fera ses meilleurs efforts pour la prendre en compte pour le fixage du jour, à défaut, l'instruction sera prise en compte pour le fixage du lendemain ;
- pour la modalité continue si elles sont reçues à tout moment, pendant les heures d'ouverture à la négociation. Powernext SA la prendra en compte dans un délai maximum d'une heure à compter de la notification par LCH.Clearnet SA matérialisée par l'envoi d'un courrier électronique. En cas d'incident technique empêchant l'envoi (pour LCH.Clearnet SA) ou la réception (pour Powernext SA) des courriers électroniques, le délai maximum d'une heure commencera à compter de l'envoi par LCH.Clearnet SA d'un fax à Powernext SA. Cette notification par courrier électronique ou, à défaut, par fax sera doublée d'un appel téléphonique à l'un des contacts cités en Annexe 1 au présent Contrat.

La transmission ultérieure des détails de l'Obligation de paiement par Powernext SA à LCH.Clearnet SA mentionnée au premier alinéa a lieu lorsque les informations provenant du Système de négociation sont reçues par le Système de compensation selon un format de notification d'ordinateur à ordinateur convenu d'avance.

4. Facturation et TVA

Les Parties conviennent que Powernext SA assurera en son nom la facturation aux Membres des quantités d'électricité que les Membres ont nominées en exécution des Transactions.

Les Parties conviennent que, à des fins exclusivement fiscales, Powernext SA sera réputée être la contrepartie fiscale des Membres pour les quantités d'électricité qu'ils ont nominées en exécution des Transactions. Powernext SA émettra donc les factures mentionnées ci-dessus conformément à la Directive 2003/92/CE du 7 octobre 2003 qui concerne les règles relatives au lieu de livraison du gaz et de l'électricité. A cette fin, Powernext SA se charge d'obtenir des Membres la signature d'un mandat d'auto facturation conforme au droit en vigueur. Il est en tout état de cause entendu que, n'intervenant que pour les besoins de la facturation et à des fins exclusivement fiscales, Powernext SA ne peut être considéré comme acheteur ou vendeur de ces quantités d'électricité ni comme commissionnaire ou autre forme juridique d'intermédiaire.

5. Lorsque l'opération est soumise à la TVA, en cas de défaut de paiement par un membre de LCH.Clearnet SA de sa balance nette négative (« Negative Financial Balance » telle que définie dans la Convention cadre visée à l'article 4) vis-à-vis de LCH.Clearnet SA, Powernext SA s'engage à mener la procédure de restitution du montant de TVA correspondant aux factures impayées par le membre défaillant, auprès de l'administration fiscale française et conformément aux règles en vigueur.

Powernext SA s'engage à rembourser à LCH.Clearnet SA dans les plus brefs délais le montant qui lui aura été versé par l'administration fiscale française.

Les règles en vigueur (notamment l'article 272 du Code général des impôts, l'article 224 de l'annexe II du Code général des impôts, l'article R* 196-1 du Livre des procédures fiscales et la Doctrine Administrative), imposent notamment que Powernext SA effectue les opérations suivantes :

- Une fois le caractère irrécouvrable de la créance avéré (notamment lorsqu'un jugement de liquidation ou un jugement arrêtant le plan de redressement judiciaire a été prononcé), envoyer au débiteur défaillant un duplicata de la facture avec une mention spéciale ou un état récapitulatif des factures impayées.
- Imputer la TVA sur la déclaration TVA concernée (déclaration CA3) ou en demander la restitution dans les délais légaux.

L'imputation de la TVA doit être effectuée dans le délai général de péremption des déductions, soit le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le fait générateur de l'imputation (c'est-à-dire le caractère irrécouvrable de la créance) est intervenu.

- Adresser la demande de restitution au service du lieu d'imposition avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle la créance est devenue irrécouvrable.
- Conserver ces documents à l'appui de sa comptabilité. »

Les Parties conviennent que le non-respect de ses obligations par Powernext SA, dans la mesure où ce non-respect ne serait pas dû à un tiers, y compris l'administration fiscale ou LCH.Clearnet SA ou à une évolution des règles fiscales rendant impossible l'exécution de ses obligations par Powernext SA, est sanctionné par le remboursement dudit montant de TVA par Powernext SA à LCH.Clearnet SA.

Article 4 : Obligations de LCH.Clearnet SA

1. LCH.Clearnet SA assure la compensation et le règlement des Obligations de paiement dans les conditions de la Convention cadre signée entre LCH.Clearnet SA et chacun des Membres conforme à l'article L. 431-7 du code monétaire et financier. LCH.Clearnet SA s'engage à signer la Convention cadre dans son texte standard.

Sous réserve des dispositions du présent article, LCH.Clearnet SA a la faculté, à tout instant, d'amender la Convention cadre relative aux opérations sur Powernext dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. L'élaboration par LCH.Clearnet SA de cette Convention cadre et de ses versions successives est communiquée préalablement à Powernext SA. LCH.Clearnet SA s'assure à ce titre que Powernext SA dispose en permanence de la dernière version de la Convention cadre ainsi que des autres documents d'information qu'elle diffuserait aux Membres.

Les modifications des dispositions figurant en annexe au texte de la Convention cadre doivent également être communiquées préalablement à Powernext SA, en particulier celles relatives :

- a) aux titres pouvant être remis en garantie, à la limite maximale d'exposition au risque, les intérêts de retard et les autres documents contractuels entre les parties à la Convention cadre qui pourront être modifiées par LCH.Clearnet SA.
- b) au dépôt de garantie initial, au montant minimum de garantie et au montant de référence de la garantie qui pourront être modifiés par LCH.Clearnet SA. Ces modifications devront toutefois être justifiées et tenir compte de l'impact qu'elles pourraient engendrer sur le développement du marché Powernext.
- c) au montant des Commissions de compensation qui seront fixées par LCH.Clearnet SA après accord de Powernext SA.

LCH.Clearnet SA notifie à Powernext SA toute signature, amendement, suspension ou résiliation d'une Convention cadre relative aux opérations sur Powernext avec un Membre.

2. LCH.Clearnet SA reconnaît et accepte que toutes les Transactions qui ont été réalisées sur Powernext et dont les détails lui sont transmis par Powernext SA seront compensées dans les conditions et limites prévues par la Convention cadre.
3. Les Parties conviennent que les Obligations de paiement résultant des Transactions effectuées par les Membres sur Powernext sont enregistrées dans les livres de LCH.Clearnet SA dès validation par Powernext SA de la Transaction sous réserve de la transmission ultérieure des détails de l'Obligation de paiement par Powernext SA à LCH.Clearnet SA.

LCH.Clearnet SA s'engage à ne pas refuser d'enregistrer les Transactions après l'heure de clôture du carnet d'ordres.

4. L'enregistrement de l'Obligation de paiement par LCH.Clearnet SA produit les effets d'une novation de l'Obligation de paiement aux termes de laquelle LCH.Clearnet SA devient, selon les cas, créditrice ou débitrice du prix à payer ou à recevoir par le Membre au titre des Obligations de paiement.

5. LCH.Clearnet SA compense et assure le règlement des Obligations de paiement résultant des Transactions effectuées par les Membres sur Powernext dès lors que ces obligations sont enregistrées dans le système de compensation.
6. LCH.Clearnet SA fixe, dans la Convention cadre relative aux opérations sur Powernext, les règles de surveillance des positions des Membres, de calcul et d'appel des dépôts de garantie et des marges et, le cas échéant, de la liquidation d'office des positions dans les conditions légales et réglementaires.
7. LCH.Clearnet SA collectera auprès des Membres et pour le compte de Powernext SA des Commissions de négociation dont le montant sera fixé par Powernext SA et qui seront reversées par LCH.Clearnet SA à Powernext SA dans les conditions définies en annexe au présent Contrat.
8. Lorsque l'opération est soumise à la TVA, en cas de défaut de paiement par un membre de LCH.Clearnet SA de sa balance nette négative vis-à-vis de LCH.Clearnet SA, LCH.Clearnet SA s'engage à transmettre à Powernext SA l'ensemble des documents et informations permettant à Powernext SA de récupérer la TVA conformément au 4 de l'article 3 du présent Contrat :
 - en communiquant à Powernext SA, afin qu'elle démontre à l'administration fiscale le caractère irrécouvrable de la créance, les documents prouvant que LCH.Clearnet SA a intenté les poursuites judiciaires contre le débiteur défaillant, lesquelles ont abouti à un échec dans des délais compatibles avec la procédure de restitution mentionnée à l'article 3.4 du présent Contrat;
 - ou, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, en communiquant à Powernext SA un certificat attestant du caractère irrécouvrable délivré par le mandataire-liquidateur ou, à défaut, une copie du jugement de liquidation ou le jugement arrêtant le plan de redressement dans des délais compatibles avec la procédure de restitution mentionnée à l'article 3.4 du présent Contrat.

Article 5 : Suivi des Membres

1. Si, à un moment quelconque, Powernext SA ou LCH.Clearnet SA a connaissance (i) d'une contestation ou d'un différend né à l'occasion d'une Transaction effectuée sur le système de négociation géré par Powernext SA ou (ii) de circonstances ou d'événements susceptibles de donner naissance à une telle contestation ou différend, la Partie qui en a connaissance doit sans délai le (s)notifier à l'autre Partie.
2. Si, à un moment quelconque, Powernext SA ou LCH.Clearnet SA considère qu'un Cas de défaut ou un événement qui, en raison de la signification d'une notification ou de l'expiration d'un délai, serait de nature à constituer un Cas de défaut, s'est produit ou risque de se produire en relation avec un quelconque Membre, il le notifiera à l'autre Partie dans les meilleurs délais.
3. Dès que LCH.Clearnet SA déclare un Membre défaillant en vertu des dispositions de la Convention cadre relative aux opérations sur Powernext, elle le notifie dans les meilleurs délais à Powernext SA qui s'engage à interdire à ce Membre d'accéder au système de négociation. Cette interdiction doit intervenir le plus tôt possible et en toutes hypothèses :
 - pour le fixage du jour, avant la clôture du carnet d'ordres précédant le prochain fixage, sous réserve que la notification du défaut soit intervenue au moins dix minutes avant ladite clôture. Dans le cas contraire, l'interdiction devra intervenir avant la clôture du carnet d'ordres précédant le fixage suivant.
 - pour la modalité continue, dans un délai maximum d'une heure à compter de la notification par LCH.Clearnet SA matérialisée par l'envoi d'un courrier électronique. En cas d'incident technique empêchant l'envoi (pour LCH.Clearnet SA) ou la réception (pour Powernext SA) des courriers électroniques, le délai maximum d'une heure commencera à compter de l'envoi par LCH.Clearnet SA d'un fax à Powernext SA. Cette notification par courrier électronique ou, à défaut, par fax sera doublée d'un appel téléphonique à l'un des contacts cités en Annexe 1 au présent Contrat.
4. En cas de suspension ou de résiliation de la convention d'accès à la négociation entre un Membre et Powernext SA, Powernext SA le notifie à LCH.Clearnet SA dans les meilleurs délais.

5. Pour les besoins de cet article, la notification peut être faite valablement par oral, confirmée par écrit le plus rapidement possible, aux personnes désignées en annexe 1.

Article 6 : Collaboration avec les autorités responsables

Dans l'hypothèse d'une Défaillance d'un Membre, les Parties s'engagent à collaborer, dans le respect des lois et règlements applicables et de la Convention cadre relative aux opérations sur Powernext, en partageant toutes les informations dont elles disposeraient au sujet de cette Défaillance avec les autorités ou organes compétents.

Article 7 : Echange d'information et archives

Chaque Partie s'engage à conserver pendant au moins dix (10) ans les données afférentes aux Transactions. Pour l'application de cet article, les données qui doivent être conservées par les Parties sont celles que chaque prestataire de services d'investissement est tenu de conserver en application du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et de ses décisions générales d'application.

Toutes les archives dont la tenue est exigée en vertu du présent article pourront se présenter sous la forme de documents sur papier ou de microfiches, sous forme informatique ou sous toute autre forme électronique.

Powernext SA permettra à LCH.Clearnet SA, et LCH.Clearnet SA permettra à Powernext SA, à la demande de l'autre Partie et après l'expiration d'un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrables ou d'un délai plus court convenu entre les Parties et permettant de ne pas gêner la production, d'accéder à et d'inspecter pendant les heures d'ouverture de bureau les archives qu'elles ont l'obligation de conserver à tout instant.

Sans préjudice des autres stipulations du présent Contrat, chacune des Parties fournira à l'autre dans les meilleurs délais les informations et documents que cette dernière pourra raisonnablement requérir au sujet de Membres ou d'une quelconque Transaction afin de permettre à l'autre Partie de s'acquitter de ses devoirs et obligations législatifs, réglementaires ou contractuels. Notamment, les Parties s'engagent à mutuellement se fournir, et le cas échéant à réclamer auprès des Membres, toute information et document permettant à l'autre Partie de satisfaire, de la façon qu'elle estimera la plus appropriée, à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en ce y compris ses obligations d'identification de ses clients et de déclaration de certaines opérations aux autorités compétentes, sans que cet engagement ne puisse entraîner la mise en œuvre de moyens déraisonnables.

Powernext SA s'engage, dans les conditions fixées par les Règles de Marché et dans le respect de la convention d'accès à Powernext signée par chaque Membre, à obtenir de tous les Membres toutes renoncations à de quelconques droits au secret ou à la confidentialité pour lui permettre de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat.

Article 8 : Frais et rémunération

Sauf convention contraire, chaque Partie demeure seule responsable de tous frais, charges et autres coûts (y compris de nature fiscale) liés à la négociation, la préparation et l'exécution du présent Contrat.

L'intervention de LCH.Clearnet SA pour l'activité de compensation et de règlement des obligations de paiement issues des Transactions réalisées sur le système de négociation électronique géré par Powernext SA, sera rémunérée par la perception par LCH.Clearnet SA des Commissions de compensation sur les Membres.

Article 9 : Confidentialité

Chacune des Parties, tant pendant la durée du présent Contrat que pendant une durée de trois (3) ans après son expiration :

(a) gardera secrètes les stipulations du présent Contrat et toutes les informations, qu'elles soient écrites ou prennent une toute autre forme, qui lui auront été divulguées par l'autre Partie ou en son nom à titre confidentiel ou qui, en raison de leur nature, doivent être considérées comme confidentielles (y compris, de façon non limitative, toute information commerciale relative à l'autre Partie qui ne concerne pas directement, ou n'est pas directement pertinente pour, les Transactions envisagées dans le présent Contrat) ;

(b) et fera en sorte que ses dirigeants, salariés, préposés et toutes les autres personnes agissant pour son compte, gardent secrètes toute cette documentation et toutes ces informations.

Le présent article ne s'applique pas aux informations :

(i) qui, après la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, auront été publiées ou seront mises à la disposition du public de quelque manière que ce soit, sauf si cela résulte d'une négligence commise par l'autre Partie au présent Contrat en violation du premier paragraphe ;

(ii) qui auront été communiquées à une Partie par un tiers qui, pour ce qui concerne les informations qu'il communique, n'est soumis à aucun accord de confidentialité avec l'autre Partie ;

(iii) qui ont été divulguées par la Partie concernée par ces informations, ou par les deux Parties, avec la mention ou la déclaration expresse qu'elles ne sont pas de nature confidentielle ;

(iv) qui doivent être communiquées par l'une quelconque des Parties en application de la Convention cadre, des Règles de marché ou de toute autre disposition législative ou réglementaire applicable, ou qui doivent être communiquées par l'une quelconque des Parties à la demande fondée légalement de toute autorité administrative, judiciaire ou arbitrale, de toute autorité ou organisme de surveillance ou de tutelle ou de tout autre organisme compétent auquel la Partie concernée serait assujettie ; dans ces hypothèses, et dans le respect et la limite des lois et règlements applicables, celle des Parties qui est tenue de divulguer des informations en avise préalablement l'autre Partie et s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables en vue de limiter la divulgation de ces informations ;

(v) qui ont été élaborées ou recueillies de façon indépendante par la Partie qui les reçoit autrement que dans l'exercice des droits reconnus à cette Partie par le présent Contrat ou dans le cadre de l'application du présent Contrat ;

(vi) que l'une ou l'autre des Parties est tenue de divulguer à un tiers, pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de ou conformément au présent Contrat ;

(vii) qui sont divulguées à une quelconque administration fiscale compétente dans la mesure où elles sont impérativement sollicitées pour faciliter le règlement de la situation fiscale de la Partie qui les divulgue, de celles de toute autre société dont elle est la filiale ou de toute autre personne qui fait l'objet de la même procédure de contrôle ;

(viii) dont la Partie qui les reçoit peut prouver qu'elle les connaissait avant de les recevoir de la Partie qui les divulgue.

Article 10 : Non-concurrence

Pendant toute la durée du présent Contrat, LCH.Clearnet SA est le fournisseur privilégié des services de compensation pour :

- toutes les dettes et créances afférentes à toutes les transactions réalisées sur le marché organisé de l'électricité livrable sur le marché français (i.e. sur le réseau RTE) exploité par Powernext SA ; et
- toutes les dettes et créances afférentes à toutes les transactions OTC, physiques et financières sur électricité livrable sur le marché français (i.e. sur le réseau RTE), saisies sur une plate-forme exploitée par Powernext SA.

En conséquence, avant de contracter avec un tiers fournisseur de services de compensation, Powernext SA s'engage à proposer en priorité à LCH.Clearnet SA d'être son fournisseur de services de compensation. Dans ce cadre, Powernext SA met exclusivement à la disposition de LCH.Clearnet SA un délai de trente (30) jours calendaires au cours duquel LCH.Clearnet SA peut présenter à

Powernext SA une offre à valeur indicative. Passé ce délai, Powernext SA peut alors recevoir des offres de tiers.

Pour l'application du présent article, il est entendu entre les Parties que, en tant que fournisseur privilégié des services de compensation, LCH.Clearnet SA peut déléguer tout ou partie de ses droits et obligations à une société du groupe LCH.Clearnet au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 11 : Coopération

Powernext SA et LCH.Clearnet SA s'engagent à se tenir mutuellement informés des démarches qu'ils conduisent pour assurer le développement du marché énergie en Europe.

Powernext SA et LCH.Clearnet SA s'engagent également à confronter tous les trimestres leurs analyses du marché énergétique en Europe afin de définir des axes de développement communs.

Ces échanges devront se tenir dans le respect d'accords de confidentialité qui pourraient lier chacune des Parties à un tiers.

Sans préjudice des autres stipulations du présent Contrat ou du Contrat de gestion de la compensation de Powernext Day-Ahead® – dispositions techniques et opérationnelles (et notamment des stipulations de son article 3), Powernext SA et LCH.Clearnet SA s'engagent également à coopérer aux fins de permettre à chacune d'elles de satisfaire, de la façon qu'elle estimera la plus appropriée, à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il est convenu que la responsabilité finale de la bonne exécution de ces obligations incombe à chacune d'elles, en ce y compris, pour LCH.Clearnet SA, la maîtrise de toute décision de signer la Convention cadre avec un Membre ou de déclarer certaines opérations et sommes inscrites dans ses livres aux autorités compétentes.

Article 12 : Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le présent Contrat entre en vigueur à sa date de signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 13 : Résiliation

1. Chaque Partie pourra mettre fin au Contrat de gestion de la compensation de Powernext Day-Ahead® (Dispositions Générales et Dispositions techniques et opérationnelles) par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimum de 12 mois (« Période Initiale ») et 24 mois maximum (« Période Prolongée »).

Pendant la Période Initiale:

- Powernext s'engage à ne pas confier à un tiers fournisseur de services de compensation tout ou partie des opérations mentionnées à l'article 10 du présent Contrat;
- Les Parties définiront ensemble les modalités de transition.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la Période Initiale, Powernext indique à LCH.Clearnet SA une date cible qui peut être fixée au plus tôt à l'expiration de la Période Initiale et au plus tard douze mois après l'expiration de la Période Initiale. Cette date cible correspond à la date à partir de laquelle les services de compensation seront fournis intégralement par un tiers et à la date de résiliation effective du présent Contrat. Cette date cible pourra être modifiée ultérieurement d'un commun accord entre les Parties étant entendu toutefois qu'elle ne pourra intervenir plus de douze mois après l'expiration de la Période Initiale.

LCH.Clearnet SA s'engage à poursuivre la fourniture des services de compensation jusqu'à la date cible de manière continue et conformément au niveau de services défini dans le présent Contrat.

2. Si un cas de force majeure empêche durablement l'exécution du présent Contrat, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour décider, d'un commun accord, s'il doit être mis fin au présent Contrat ou si ce dernier peut perdurer. A défaut d'accord trouvé par les Parties dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance du cas de force majeure, le

présent Contrat pourra être résilié sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'une des Parties à l'autre.

3. Sans préjudice des dispositions du présent article et de l'exercice de tous autres droits ou recours, chaque Partie peut, après notification écrite à l'autre Partie, résilier le Contrat avec effet immédiat dans l'une des circonstances suivantes :

(a) si l'autre Partie n'exécute pas une obligation substantielle du présent Contrat, ou en cas d'inexécution de toute autre obligation à laquelle il n'a pas été remédiée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification par laquelle la première Partie constate l'inexécution de l'obligation et exprime son intention de faire prévaloir les droits dont elle dispose en application du présent alinéa;

(b) si l'autre Partie est déclarée en état de cessation des paiements ou si elle fait l'objet d'une procédure de règlement amiable avec ses créanciers ou d'une liquidation amiable ou judiciaire (excepté lorsque la liquidation est la conséquence d'une fusion ou d'une restructuration que la première Partie a acceptée par écrit et à condition que la nouvelle entité issue de cette opération s'engage à exécuter la totalité des obligations de la Partie liquidée) ;

(d) si un administrateur judiciaire, un liquidateur ou tout autre mandataire ou personne assimilée a été désignée pour gérer tout ou partie du patrimoine de l'autre Partie et s'il n'a pas été mis fin à sa fonction à l'expiration d'une période de trente jours à compter de sa désignation.

4. La résiliation ou l'expiration du présent Contrat ne remet pas en cause les droits, devoirs et obligations des Parties dont il est précisé dans le présent Contrat qu'ils subsistent après la résiliation ou l'expiration du présent Contrat.

Article 14 : Amendement

Aucune modification du présent Contrat ne sera valide si elle ne revêt la forme écrite et n'est signée par les Parties à ce Contrat ou en leur nom et en vertu d'un mandat exprès.

En l'absence de stipulation contraire et expresse, aucune modification du présent Contrat n'aura pour effet de remettre en cause les droits, obligations et responsabilités de chacune des Parties au titre des dispositions non modifiées du Contrat, qui demeureront en vigueur et continueront de produire tous leurs effets.

Article 15 : Responsabilité

Excepté dans les cas expressément prévus dans le présent Contrat et sous réserve des dispositions du présent article, aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un quelconque dommage, direct ou indirect, incluant une perte éventuelle d'opportunité, qui trouverait son origine dans l'exécution ou l'inexécution de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat, sauf si ce dommage résulte d'une négligence, d'une défaillance volontaire ou d'une fraude de l'une ou l'autre des Parties.

Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, aucune des Parties ne sera réputée avoir violé le présent Contrat ou être responsable à l'égard de l'autre Partie pour tout dommage ou perte subi à cause d'un événement relevant de la force majeure et dont elle a notifié la survenance à l'autre Partie.

Sous réserve des stipulations du présent article, il est expressément accepté par les Parties que, dans le cadre du présent Contrat, Powernext SA dédommagera LCH.Clearnet SA pour tous les frais, charges et coûts que LCH.Clearnet SA pourrait subir afin de pouvoir exercer ses fonctions de compensation et de règlement lorsque, et dans les seuls cas énumérés ci-dessous :

- la Défaillance d'un Membre résulte directement et exclusivement du manquement de Powernext SA à ses obligations de notification au titre du présent Contrat et étant précisé que Powernext SA ne sera pas tenu de dédommager LCH.Clearnet SA si le manquement aux obligations de notification mentionné ci-dessus résulte, directement ou indirectement, d'une défaillance ou d'un dysfonctionnement d'un système de communication qui lui est extérieur et qui ne relève pas de son contrôle,

LCH.Clearnet SA s'engage à faire ses meilleurs efforts et à prendre le plus rapidement possible toutes les mesures nécessaires pour limiter ces frais, charges et coûts.

Article 16 : Divisibilité du Contrat

Si une quelconque stipulation du présent Contrat est déclarée ou jugée nulle, illégale ou inapplicable, alors cette disposition sera dénuée de tout effet et sera réputée ne pas avoir été incluse dans le présent Contrat, mais aucune des dispositions restantes du présent Contrat ne sera déclarée nulle, illégale ou inapplicable de ce fait. Les Parties feront alors de leur mieux pour remplacer la disposition nulle, illégale ou inapplicable par une autre disposition qui s'y substituera et aura un effet aussi proche que possible de l'effet qui était désiré par la disposition nulle, illégale ou inapplicable.

Article 17 : Droits et recours

Le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice, par l'une quelconque des Parties, de tout droit ou recours contractuel ou légal ne portera pas atteinte aux droits et recours de cette Partie et ne pourra pas entraîner ou être interprété comme entraînant la renonciation à ces droits et recours ou l'altération de ces derniers, qui demeureront susceptibles d'être mis en œuvre à tout moment. Un exercice partiel ou isolé de n'importe quel droit ou recours par l'une des Parties ne pourra pas entraîner ou être interprété comme entraînant la renonciation par cette Partie à l'exercice ultérieur de tout autre droit ou recours.

Les droits et recours de chacune des Parties découlant ou résultant du présent Contrat sont cumulatifs et pourront être exercés par chacune des Parties, en sus des droits et actions que la loi leur réserve, aussi souvent qu'elles le jugeront opportun.

Article 18 : Intuitu personae

Le présent Contrat est conclu intuitu personae. Toute cession ou transfert à des tiers des droits et obligations qui en découlent proposé par une partie doit être autorisée par lettre recommandée avec avis de réception par l'autre partie.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement dans leur actionnariat qui entraînerait un changement de contrôle et se rapprocheront pour envisager les suites à donner au présent Contrat.

Article 19 : Divers

Le présent Contrat ne pourra être interprété comme créant une quelconque association, société en participation ou société de fait entre les Parties ni comme constituant un mandat entre celles-ci.

Article 20 : Intégralité

Le présent Contrat constitue l'intégralité des engagements entre les Parties. Il annule tous les engagements antérieurs, verbaux ou écrits, que les Parties auraient pu souscrire quant à son objet sauf la lettre signée par les Parties en date du 14 juin 2006 relative à la prise d'effet des avenants et montants des commissions sur Powernext Day-Ahead et Powernext Futures.

Article 21 : Droit applicable et attribution de compétence

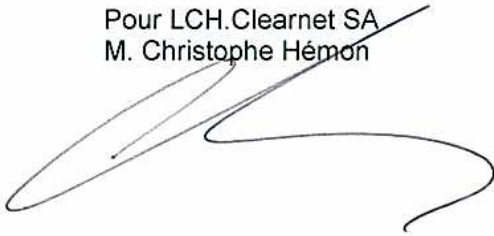
Le présent Contrat sera régi par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

LES PARTIES CONVIENNENT QUE LES TRIBUNAUX FRANÇAIS SERONT SEULS COMPETENTS POUR REGLER TOUT LITIGE QUI POURRAIT NAÎTRE EN RELATION AVEC LA CREATION, LA VALIDITE, L'EFFET, L'INTERPRETATION ET L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT OU QUI NAÎTRAIENT PAR AILLEURS EN RELATION AVEC LE PRESENT CONTRAT ET, A CET EFFET, ELLES SE SOUMETTENT EXPRESSEMENT ET IRREVOCABLEMENT A LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés des Parties ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris le 08/06/07 en deux exemplaires originaux

Pour LCH.Clearnet SA
M. Christophe Hémon

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small upward flick.

Pour Powernext SA
M. Jean-François Conil-Lacoste

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-François Conil-Lacoste' in a cursive script.

ANNEXE 1

CONTACTS

Les personnes destinataires des notifications effectuées au titre des articles 4 et 5 sont :

Pour LCH.Clearnet SA :

Personnes du Département des Risques, tél 01 70 37 65 45

- Ernest Van der Hout
ernest.vanderhout@lchclearnet.com
- Fabien Defrance
fabien.defrance@lchclearnet.com
- Camille Virasak-Oillic
camille.virasak-oillic@lchclearnet.com
- Hassene Aouinti
hassene.aouinti@lchclearnet.com
- Simon Plumecocq
simon.plumecocq@lchclearnet.com
- Yves Barbier
yves.barbier@lchclearnet.com
- José Ferreira
jose.ferreira@lchclearnet.com
- Djihene Ben-Habib
djihene.ben-habib@lchclearnet.com

Pour Powernext SA :

- Direction des opérations de marché: 01 73 03 96 10
surveillance@powernext.fr
- Titulaire : Denis Besnier, tél 01 73 03 96 13
d.besnier@powernext.fr
- Remplaçants : Florence Vary, tél 01 73 03 96 16
f.vary@powernext.fr
Romain Rousseau, tél 01 73 03 96 15
r.rousseau@powernext.fr